



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2001/20  
8 octobre 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS, FRANÇAIS  
ET RUSSE

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers

intéressant les transports

(Quatre-vingt dix-neuvième session, 23-26 octobre 2001,  
point 7 (d) (vi) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)**

**Application de la Convention**

**Véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses**

**Transmis par le Gouvernement de l'Estonie**

Note : Le secrétariat reproduit ci-après une communication transmise par le Gouvernement de l'Estonie se référant au document TRANS/WP.30/2001/10.

\* \* \*

1. Le paragraphe 1 du document TRANS/WP.30/2001/10 se réfère au commentaire au nouveau projet d'article 3 à la Convention adopté par le Comité de gestion TIR lors de sa vingt-neuvième session et contenu dans l'Annexe 6 du document TRANS/WP.30/AC.2/59. Afin d'éviter toute confusion, le Gouvernement de l'Estonie souhaiterait préciser les points concernés par ce commentaire.
2. Le commentaire adopté par le Comité de gestion contient le texte suivant : *"si ces véhicules transportent des marchandises normales dans le compartiment de chargement ou dans des conteneurs, le véhicule ou les conteneurs doivent avoir été auparavant agréés selon les conditions énoncées au chapitre III a) et le compartiment de chargement ou les conteneurs doivent être scellés. Un carnet supplémentaire doit par ailleurs être utilisé pour de tels transports. Il faut, dans chaque carnet TIR utilisé inscrire à cet effet les mentions voulues."*
3. Au paragraphe 3 du document TRANS/WP.30/2001/10, le paragraphe 1 de l'Article 17 de la Convention est cité et se lit comme suit : *"Un seul carnet TIR sera établi par véhicule routier, ou par conteneur."* Ainsi, un carnet TIR sera établi pour un véhicule. Le texte continue *"Toutefois, un carnet TIR unique pourra être établi pour un ensemble de véhicules ou pour plusieurs conteneurs chargés sur un seul véhicule routier ou .."* etc. Ce texte n'a aucun rapport avec le commentaire du nouvel Article 3 de la Convention.
4. De plus, la Règle N° 4 des "Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR" figurant à l'Annexe 1 de la Convention indique : *"Nombre de carnets : il pourra être établi un seul carnet TIR pour un ensemble de véhicules (véhicules couplés) ou pour plusieurs conteneurs chargés soit sur un seul véhicule soit sur un ensemble de véhicules (voir également la règle 10 (d) ci-dessous)."* En conséquence, les deux dernières phrases du commentaire ci-dessus à l'Annexe 6 du document TRANS/WP.30/AC.2/59 concernant un véhicule transportant des marchandises normales sont en contradiction juridique avec l'Article 17 de la Convention ainsi qu'avec les règles obligatoires de l'Annexe 1 à la Convention (tout comme l'article 12 de la Convention et les règles de l'Annexe 2 à la Convention sont obligatoires).
5. Conformément à la Partie II de l'Annexe 9 à la Convention, chaque titulaire de carnet TIR a signé un engagement écrit selon lequel il accepte les règles de l'Annexe 1 à la Convention (règles figurant sur la page intérieure de la couverture du carnet TIR).
6. Le point de vue exprimé dans le document TRANS/WP.30/2001/10 selon lequel ces engagements signés ne sont pas obligatoires mais seulement facultatifs pour les titulaires de carnets TIR est une erreur juridique très dangereuse.

7. En conséquence, le cas traité concernant un seul véhicule, l'opinion exprimée au paragraphe 4 du document TRANS/WP.30/2001/10 est juridiquement nulle (simplement juridiquement fausse) ou bien n'a aucun rapport, juridiquement parlant, avec le texte du commentaire proposé à l'Annexe 6 du document TRANS/WP.30/AC.2/59.

8. Une tentative a été faite aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 du document TRANS/WP.30/2001/10 d'établir un lien entre cette situation et le terme "marchandises pondéreuses et volumineuses". Si l'on se réfère aux Articles 30 et 32 de la Convention, il est souligné qu'un carnet TIR devra porter l'indication "marchandises pondéreuses ou volumineuses". Comme cela est clairement établi, l'objectif est d'établir une nette distinction entre marchandises normales devant être transportées sous scellement douanier et marchandises pondéreuses ou volumineuses pouvant être transportées par des véhicules ou conteneurs non scellés conformément à l'article 29 de la Convention.

9. Le cas traité dans le commentaire de l'Annexe 6 au document TRANS/WP.30/AC.2/59 concernant un véhicule ayant un Certificat d'agrément et portant des scellements douaniers (il n'est pas soumis aux conditions spéciales fixées au Chapitre III (c) de la Convention), le véhicule lui-même, selon la convention, sera considéré comme "marchandises normales".

10. Le Comité de gestion n'est pas autorisé à demander au titulaire d'un carnet TIR, au moyen d'un commentaire, de soumettre un document fictif. Par conséquent, l'instruction obligatoire dans le commentaire proposé à l'Annexe 6 du document TRANS/WP.30/AC.2/59 d'utiliser un deuxième carnet TIR est inadmissible d'un point de vue juridique. Il est bien connu que l'utilisation de tels carnets TIR fictifs pourrait encourager la fraude et le crime organisé à utiliser ce que l'on appelle la méthode de "soumission de documents étape par étape", mais une telle pratique ne serait pas approuvée par les autorités douanières.

11. Par conséquent, le document TRANS/WP.30/2001/10 ne contient aucun argument juridique sérieux en faveur du maintien du texte inutile du commentaire de l'Annexe 6 au document TRANS/WP.30/AC.2/59. Le texte du contenu de la Convention prévaut juridiquement sur le texte d'un commentaire. Ainsi, le commentaire à l'Article 3 dans l'Annexe 6 au document TRANS/WP.30/AC.2/59 est juridiquement nul depuis le tout début de la parution du document TRANS/WP.30/AC.2/59.

12. Afin d'éviter toute contradiction avec le paragraphe 1 de l'Article 17 de la Convention, la proposition est donc de supprimer les deux phrases suivantes du commentaire à l'Article 3 de la Convention TIR adopté par le Comité de gestion de la Convention TIR lors de sa trente-neuvième session : "Un carnet TIR supplémentaire doit par ailleurs être utilisé pour de tels transports. Il faut, dans chaque carnet TIR utilisé inscrire à cet effet les mentions voulues." (paras. 61 et 62 et Annexe 6 du document TRANS/WP.30/AC.2/59).